

Instruction n° 99-03 relative à la télétransmission des documents destinés à la Commission bancaire (22 juin 1999)

La Commission bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 40 ;

Vu l'instruction n° 93-01 du 29 janvier 1993 relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses, modifiée par l'instruction n° 95-02 du 24 février 1995 ;

Vu l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994 relative aux documents destinés à la Commission bancaire, modifiée par l'instruction n° 97-01 du 27 mars 1997 ;

Vu l'instruction n° 97-04 du 19 juin 1997 relative à la transmission par les entreprises d'investissement de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses, modifiée par les instructions n° 98-04 du 10 avril 1998 et n° 98-06 du 7 mai 1998.

Décide :

article 1er

- Les documents transmis à la Commission bancaire doivent être adressés par télétransmission, à compter de l'arrêté du 31 mars 2000 pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement agréés avant le 30 juin 1999, immédiatement pour les autres.

article 2

- Toutes dispositions contraires à l'article précédent, contenues dans les instructions de la Commission bancaire n° 93-01, n° 94-09 et n° 97-04 susvisées, sont abrogées dès l'entrée en application des dispositions de la présente instruction.

Paris, le 22 juin 1999
Le Président de la Commission bancaire,
Hervé HANNOUN